

Arrêt

n° 257 076 du 22 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er janvier 1980 à Mamou. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisante d'un parti politique dans votre pays d'origine.

Vous introduisez une première demande de protection internationale le 08 mars 2017 en invoquant les faits suivants. Le 31 octobre 2001, vous contractez un premier mariage, du choix de vos parents,

avec [O. K.J]. Vous vous entendez bien avec votre époux et donnez naissance à quatre enfants. Le 28 septembre 2009, celui-ci disparaît, supposément décédé, lors des violences perpétrées au stade du 28 septembre à Conakry. S'en suivent plusieurs années durant lesquelles vous retournez vivre chez vos parents, travaillez et entretenez une relation amoureuse de quatre années avec [J. K.J], dont seule votre mère connaît l'existence dans votre cercle familial. Au cours de cette même période, votre père commence, dès 2011, à affirmer que vous ne pouvez pas rester célibataire car cela ne se fait pas. Il attend toutefois novembre 2016 pour vous annoncer qu'il vous a trouvé un mari, [M. K.J]. Opposée à cette union, vous tentez de convaincre plusieurs membres influents de votre famille de revenir sur cette décision, tant à Conakry, qu'à Kankan, sans succès. Votre mariage religieux est alors scellé le 16 novembre 2016 et vous allez vivre chez votre mari avec vos enfants. Après une semaine d'union, votre mari se plaint auprès de votre père, car vous refusez de consommer le mariage. Face à la pression familiale, vous cédez et votre mari s'aperçoit que vous n'êtes pas excisée. Il réagit très négativement à cette découverte, part se purifier à Mamou, prévient votre père et le comportement de votre entourage envers vous se détériore. Votre famille, mais également votre époux et son entourage tentent alors de vous convaincre de vous faire exciser, ce que vous rejetez catégoriquement. Confronté à ce refus, une nuit, votre mari vous bat avec un fouet et menace de vous tuer si vous n'acceptez pas l'excision. Vous ne trouvez aucun soutien auprès de votre entourage familial suite à cet épisode. Vous essayez alors d'obtenir de l'aide auprès du 116 à deux reprises et auprès de la Police, en vain. Vous décidez que vous allez dès lors devoir fuir cette situation. L'un des gardes de votre mari, pris de pitié, vous indique une personne susceptible de vous aider à quitter le pays, Madame [C.J]. Vous allez la rencontrer et lui versez ensuite un acompte de 1000 €, pris à votre mari. Début février 2017, une nouvelle tentative pour vous convaincre de vous faire exciser intervient et vous refusez encore. Votre famille vous dit que si vous n'acceptez pas la prochaine fois, vous serez tuée. Le jour même, vous prenez chez votre mari le solde de 2000€ nécessaire pour financer votre départ de Guinée, vous envoyez vos enfants se réfugier chez deux de vos amies et partez vous cacher quelques jours. Vous remettez ensuite l'argent à la passeuse et quittez votre pays, par avion, le 10 février 2017. Vous arrivez en France, mais refusez d'y rester car plusieurs enfants de votre mari y vivent. Vous passez donc la frontière et arrivez en Belgique le 22 février 2017. Le 30 mars 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de votre mariage forcé, au vu de son incompatibilité avec votre profil et le contexte familial dans lequel vous avez évolué, mais également de vos propos lacunaires au sujet de votre second mari et de votre vécu avec lui. Partant de ce constat, le Commissariat général estime en outre que le contexte dans lequel vous placez votre crainte d'excision n'est donc pas établi, ce à quoi s'ajoute le fait que vous soyez adulte et que vous ayez mené une vie normale dans votre pays sans être excisée durant de nombreuses années. L'ensemble de ces éléments lui permet par conséquent de ne pas juger qu'il existe dans votre chef une crainte fondée quant au risque d'être excisée en cas de retour en Guinée. Enfin, le Commissariat général y conclut que l'ensemble des documents remis dans le cadre de votre demande ne sont pas à même de venir restaurer le crédit à accorder à vos déclarations. Le 30 avril 2018, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Dans son arrêt n°218893 du 26 mars 2019, celui-ci se rallie aux arguments de la décision du Commissariat général, dans le sens où il estime également, au terme de son analyse et de votre audience devant lui, que vos propos s'avèrent inconsistants et non crédibles sur les éléments essentiels de votre demande, à savoir le contexte familial traditionnel et rigoureux que vous invoquez, votre mariage forcé et vos craintes d'excision, et que les documents déposés ne jouissent d'aucune force probante, en ce compris les nouvelles pièces remises lors de votre requête. Il statue au surplus sur le fait que contrairement à ce qui est invoqué dans votre requête, rien n'indique dans votre dossier administratif que le Commissariat général n'aurait pas tenu compte de votre vulnérabilité et de votre éventuelle fragilité quant à ce que vous auriez vécu dans votre pays. Vous introduisez un recours au Conseil d'Etat contre cette décision. Celui-ci est rejeté le 22 mai 2019 dans l'arrêt n°13.333 du Conseil d'Etat, l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers restant dès lors autorité de chose jugée.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez **une seconde demande de protection internationale** le 07 février 2020, examinée dans la présente décision. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande. Pour étayer vos déclarations, vous déposez néanmoins un courrier de votre avocate, les copies de trois rapports psychologiques rédigés les 08 avril 2019, 31 août 2019 et 10 septembre 2020, les copies de deux rapports psychiatriques datés des 12 décembre 2019 et 28 septembre 2020, la copie d'un certificat médical établi le 22 août 2019 accompagnés des copies de six photographies, les originaux de cinq certificats d'excision guinéens rédigés entre le 14 et le 28 mai 2019 assortis des copies de quatre cartes d'identité guinéennes et de l'enveloppe dans laquelle vous les avez reçus, ainsi que la copie des échanges de courriers

électroniques relatifs à votre demande d'examen médical auprès de l'Asbl Constats, allant du 17 juin 2019 au 26 juillet 2019.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos demandes de protection internationale précédentes, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Néanmoins, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate l'existence d'un nouvel élément faisant désormais ressortir des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef. De fait, le Commissariat général constate que votre demande ultérieure contient une demande de prise en compte de vos besoins procéduraux spéciaux émanant de votre avocate, au vu de votre vulnérabilité et de votre fragilité attestées par les différents rapports médicaux et psychologiques présents dans votre dossier. A cette effet, celle-ci demande que vous soyez entendue par un officier de protection féminin, accompagné d'une interprète féminine également (voir dossier administratif et farde « documents », document n°1).

Le Commissariat général note cependant que, dans le cadre de la présente décision, aucun nouvel entretien personnel n'a été réalisé et que la mesure de soutien requise ci-dessus ne s'applique dès lors pas dans ce cadre. L'ensemble des pièces attestant de votre vulnérabilité seront quant à elles dûment analysées et prises en compte ci-dessous.

En outre, votre avocate relève dans son courrier électronique du 24 novembre 2020 (voir dossier administratif) que vous déploriez le fait que votre entretien à l'Office des Etrangers du 23 novembre 2020 ne s'était pas déroulé dans des conditions optimales, selon vous. Vous confiez de fait à votre assistante sociale, citée par votre avocate, que l'interprète s'était comporté de manière abrupte avec vous, que vous n'aviez pas osé demander les notes de cet entretien, mais également que vous n'aviez déposé que quatre des cinq certificats d'excision que vous souhaitiez joindre à votre demande. Votre avocate alerte dès lors le Commissariat général de ces conditions d'audition inadéquates au vu de votre profil vulnérable pourtant porté à la connaissance de l'Office des Etrangers. A son niveau, le Commissariat général constate à la lecture de cet entretien que vous ne faites état de votre propre chef d'aucune difficulté à raconter votre histoire lorsque la question vous est posée, que votre déclaration vous a été relue et que vous l'avez signée et qu'il n'en ressort pas d'éléments démontrant que vous n'auriez pas pu vous exprimer. De fait, vous répondez de manière cohérente, structurée, précise et claire aux questions qui vous sont posées. Le Commissariat général constate par ailleurs que l'exemple rapporté, selon lequel vous n'auriez pas pu parler de vos oncles figure pourtant dans votre entretien, où vous précisez craindre trois oncles à Conakry et les autres à Kankan (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif, question 19). A noter enfin que bien qu'il soit indiqué dans l'inventaire des documents déposés à l'Office, le dépôt de quatre certificats d'excision, les documents remis au Commissariat général comportent bel et bien les cinq certificats que vous souhaitez remettre et qui seront analysés plus bas. Au vu de ces informations et constats, le Commissariat général estime par conséquent que rien n'indique dans votre dossier administratif que vous n'auriez pas pu fournir l'ensemble des renseignements et éléments de réponses qui vous étaient demandés pour appuyer votre demande ultérieure.

Dès lors, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, à savoir votre mariage forcé et le risque d'excision intervenu dans ce contexte, ainsi que les menaces de votre entourage familial suite à vos refus d'obtempérer à ses ordres.

Dès lors, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez introduit un recours en cassation contre cette décision qui a toutefois été rejeté.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

*De fait, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez tout d'abord **le récit de votre histoire rédigé avec l'aide de votre assistante sociale** au cours de plusieurs entrevues au mois de juillet 2019 (voir farde « documents », documents n°2), afin de présenter à nouveau votre récit et les problèmes rencontrés dans votre pays d'origine (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif). A la lecture de ce récit, le Commissariat général constate toutefois que l'éclairage que vous apportez dans ces nouvelles déclarations ne suffit pas à remettre en cause les considérations précédentes quant à la crédibilité de vos propos et de vos craintes. De fait, bien que vous évoquiez certains détails supplémentaires uniquement relatifs à votre enfance et à la personnalité de votre père, vous n'êtes en mesure de ne fournir qu'un seul épisode précis et circonstancié relatif au billet de 500 francs que vous auriez pris à votre père pour vous acheter à manger et de la punition qui aurait suivi. Or, force est de constater qu'alors que vous présentez ce document comme étant l'explication de votre histoire, rédigé en plusieurs séances lors desquelles on est en droit de considérer que vous étiez consciente du degré de précision attendu de votre part, puisque vous aviez déjà été entendue tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ayant tous deux mis l'accent sur le caractère peu consistant de vos déclarations, vous faites une nouvelle fois état d'un récit peu circonstancié, sur une période de vie commune de pourtant plus de deux décennies avec votre père. Face à ce constat, mais également au fait que vos nouvelles déclarations ne remettent pas en cause les diverses libertés dont vous avez bénéficié tout au long de votre parcours en Guinée et les conclusions établies par le Conseil du contentieux des étrangers quant à l'inadéquation entre ces éléments et l'existence d'un schéma familial traditionnel et rigoureux crédible, le Commissariat général ne peut qu'estimer que cette nouvelle pièce ne permet pas de revoir les décisions précédentes concernant votre demande de protection internationale.*

*Vous déposez également **le certificat d'excision guinéen de votre fille, [F. C. K.], ainsi que ceux de votre mère et de vos trois soeurs tous accompagnés de la copie des cartes d'identité des personnes concernées, à l'exception de votre fille** (voir farde « documents », documents 10 à 14 et 16), dans le but de prouver que vous dites la vérité (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif).*

D'entrée, à l'instar de ce qu'avait déjà établi le Conseil du contentieux des étrangers concernant le certificat précédemment déposé pour votre fille (voir dossier administratif, requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers, courrier du 27 avril 2018), dans son arrêt n°218893, le Commissariat général signale le peu de crédit accordé aux documents officiels guinéens, la corruption s'avérant généralisée en Guinée, ce également dans l'ensemble du monde médical (voir farde « informations sur le pays », document n° 1).

En parallèle à ce constat, bien qu'il soit raisonnable de considérer qu'il s'agit bien de documents envoyés depuis la Guinée (voir farde « documents », document n°16) et que les cartes d'identité présentées soient effectivement celles de votre mère et de vos soeurs, le Commissariat général relève plusieurs incohérences importantes ne permettant pas d'accorder à ces certificats d'excision le crédit nécessaire pour appuyer vos déclarations.

Premièrement, concernant **le certificat de votre fille** (voir farde « documents », document n° 10), le Commissariat général constate que le médecin mentionne une demande des parents à la suite d'allégations d'excision. Or, les termes « ses parents » sèment le doute, dans le sens où vous déclarez que le père de votre fille est décédé. On note en outre que l'âge de votre fille ne correspond pas, celle-ci étant âgée de 10 ans et non 11 au moment de l'examen, mais également le fait que le médecin renseigne une adresse mail manifestement privée et que l'en-tête du document ne reprenne pas les mêmes mentions que le cachet apposé sur le document, le terme victimologie n'y apparaissant pas. Il est en outre à noter que sur les deux certificats médicaux émis par des médecins de l'hôpital national Ignace Deen attestant de l'excision de votre fille (voir dossier administratif, requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers), les deux en-têtes diffèrent très largement, ne permettant pas au Commissariat général d'établir une forme de constance documentaire à même de fournir une force probante à ces documents. Enfin, le fait que le document ait été rédigé dans un service traitant de la victimologie, de même que le motif de consultation indiqué par le médecin, parlant d'allégations, supposent l'établissement d'un document dans le but de poursuites judiciaires quant à cette excision, ce que vous ne mentionnez à aucun moment, puisque vous expliquez que ce document a vocation à prouver le contexte familial traditionnel dans lequel vous avez évolué en Guinée.

Concernant **les certificats d'excision remis pour votre mère et vos soeurs**, de manière globale, le Commissariat général relève le peu de sérieux et d'expertise ressortant des constats posés dans ces documents. De fait, l'un des médecins, [A. D.], signe les certificats de vos soeurs [Su.] et [Ku.] (voir farde « documents », documents n° 11 et 14). Or, alors que ce médecin fait état de séquelles apparentées à une excision de type 2 (voir farde « informations sur le pays », document n° 2) pour vos deux soeurs, force est de constater que celui-ci diagnostique pour [Su.] une excision de type 2, tandis qu'il parle d'une excision de type 3 pour [Ku.]. Quant aux certificats établis pour votre mère et pour votre soeur [Sn.] par le docteur [Bu. D.] (voir farde « documents », documents n° 12 et 13), le Commissariat général constate une fois encore les approximations de diagnostic, celui-ci faisant état d'excisions de type 3, alors que les séquelles constatées se réfèrent à l'excision de type 2 selon la classification de l'Organisation mondiale la Santé (voir farde « informations sur le pays », document n° 2). Ces approximations importantes viennent d'emblée discréditer ces certificats. Outre ce premier aspect, le Commissariat général s'étonne également du fait que ces documents aient été rédigés par un service d'urgence. Mais au-delà de ces considérations, la simple existence des certificats de vos trois soeurs s'avère incohérente au regard de vos propos. De fait, dans vos différentes déclarations, il apparaît que vous craignez vos soeurs, que vos aînés voulaient tous que vous soyez excisée et que l'une de vos soeurs avait dit à votre mère que vous deviez obéir et que si ce n'était pas le cas, vous seriez frappée et tuée (voir notes de l'entretien personnel du 13 mars 2018, pp. 16, 23 et 26), mais aussi que vous confirmez dans votre récit déposé dans le cadre de votre demande ultérieure (voir farde « documents », document n° 2) que toute votre famille voulait que vous obéissiez et que vous vous fassiez exciser et que vous n'êtes pas en contact avec vos soeurs (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif, question 21). Partant de là, il apparaît invraisemblable, aux yeux du Commissariat général qu'alors que vous expliquez que vous craignez vos soeurs et que celles-ci ne vous soutiennent pas, ces dernières effectuent les démarches nécessaires à prouver leur excision afin d'appuyer votre demande de protection internationale en Belgique. De fait, un tel soutien n'est pas plausible dans le contexte hostile que vous avez exprimé et se montre par la même occasion contradictoire avec vos déclarations. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut dès lors pas accueillir favorablement les certificats d'excision guinéens déposés, les empêchant ainsi de venir renforcer la crédibilité de vos propos et de vos craintes et dès lors d'ouvrir la possibilité d'une révision de la décision prise dans le cadre de votre première demande.

Vous déposez ensuite **trois rapports psychologiques rédigés par [R. E. R.]** datées des 8 avril 2019, 31 août 2019 et 10 septembre 2020 (voir farde « documents », documents 3 à 5), dans le but que l'on sache ce que vous avez (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif). Dans son rapport d'avril 2019, le psychologue mentionne l'aggravation de votre fragilité psychologique, traduite par une dépression majeure assortie d'un danger suicidaire imminent et une altération de votre capacité de jugement et recommande votre maintien dans un environnement rassurant dans lequel vous pourriez poursuivre votre suivi psychologique, voire psychiatrique (voir farde « documents », document n° 3). Les deux rapports suivants sont quant à eux identiques en tous points, hormis la mise à jour du nombre de séances que vous avez suivies avec le psychologue à la date de rédaction des deux documents. Dans ceux-ci, le psychologue réaffirme l'aggravation de votre fragilité psychologique suite à la décision de refus du Conseil du contentieux des étrangers et y ajoute l'apparition d'hallucinations au cours desquelles vous voyez l'ange de la mort venu voler votre âme, qu'il interprète comme la réponse symbolique et culturelle au fait que vous ayez atteint les limites de souffrance que votre psychisme peut

supporter, vous faisant ainsi tomber dans un état psychotique. Il poursuit son analyse en reprenant mot pour mot des extraits de votre récit analysé ci-dessus et en revenant sur le fait que vous présentez un état de stress post-traumatique accentué par la réponse négative du Conseil du contentieux des étrangers, pour terminer en recommandant à nouveau la poursuite de votre suivi et l'importance que vous restiez dans un environnement sécurisant (voir farde « documents », documents 4 et 5).

Il y a lieu de constater tout d'abord que vous aviez déjà fait valoir votre état psychologique à l'appui de votre première demande (voir farde « documents » de la demande 1711856, document n°5) et plus particulièrement dans le cadre de votre requête auprès du Conseil, où vous aviez déposé un rapport psychologique du même psychologue décelant déjà chez vous la présence d'une dépression aigüe, d'un stress post-traumatique et d'une aggravation de votre fragilité à la perspective de rentrer dans votre pays d'origine (voir dossier administratif, requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers, courrier du 24 janvier 2019). Au sujet de ces documents, le Conseil du contentieux des étrangers avait toutefois établi, dans son arrêt n°218893 que ces rapports ne permettaient pas de rétablir la crédibilité « gravement défaillante » de vos propos.

De la même manière, ces nouvelles attestations ont été établies uniquement sur base de vos affirmations et elles ne peuvent par-là en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, d'autant plus dans le cadre d'un parcours d'asile long et des difficultés qui en découlent pouvant par-là être des facteurs de stress importants, comme le signale d'ailleurs le psychologue lorsqu'il évoque la détérioration de votre état psychologique suite au refus du Conseil du contentieux des étrangers dans ses trois rapports. De fait, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il lui convient également de souligner que les difficultés liées à l'exil et à la procédure d'asile rencontrées par un demandeur peuvent, le cas échéant, également expliquer sa fragilité psychologique. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces rapports psychologiques, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme exposé ci-dessus et lors de l'analyse de votre demande précédente. Le Commissariat général ne peut que constater que ces rapports ne sont pas à même de venir restaurer la crédibilité de votre histoire et de vos craintes.

Par ailleurs, vous remettez deux rapports psychiatriques dressés par le psychiatre et ethnopsychiatre, [L. D.], les 12 décembre 2019 et 28 août 2020 (voir farde « documents », documents n° 6 et 7) pour prouver ce que vous avez et les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif). Les deux documents sont identiques, si ce n'est la suppression de certains passages à charge du Commissariat général dans la seconde version. Dans ses rapports, le psychiatre relate d'abord votre histoire et fait état de vos rêves concernant l'ange de la mort, de l'interprétation qu'il en fait par rapport à l'islam et des solutions rituelles qu'il vous a indiquées qui ont permis leur disparition, avant que ces rêves ne reviennent suite à la décision négative du Conseil du contentieux des étrangers. Il poursuit en certifiant la présence d'un état de stress post-traumatique dans votre chef avant d'argumenter, contre le manque d'empathie et les principales considérations soutenant la décision de refus du Commissariat général et de conclure sur le fait que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays au vu de vos craintes. Concernant ces deux rapports, le Commissariat général s'en tient aux arguments qu'il a déjà développés quant aux trois rapports psychologiques déposés à l'appui de votre demande ultérieure. De fait, il y a lieu de constater que bien que le Commissariat général n'entend toujours pas remettre en cause les difficultés psychologiques dans lesquelles vous vous trouvez, ces documents sont établis sur base de vos uniques déclarations et le psychiatre ne peut en aucun cas établir que votre état psychologique découle effectivement de votre vécu en Guinée et vos craintes alléguées. Ces documents ne peuvent dès lors constituer qu'un début de preuve des faits invoqués dans le cadre d'un récit jugé crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général relève en outre le caractère largement partial d'une partie des observations formulées à sa charge par votre psychiatre et estime que ces dernières n'ont pas vocation à venir apporter quelque apport pertinent dans le cadre de votre demande de protection internationale, d'autant plus que les éléments qu'il remet en cause ont fait l'objet d'une confirmation par le Conseil du contentieux des étrangers dans leur ensemble.

Vous déposez également un certificat médical dressé par le docteur [R. D.] en date du 22 août 2019 et six photos destinées à illustrer les constats de ce certificat. Dans ce certificat, le médecin constate dans votre dos, six cicatrices allant de 3 à 7 cm de long et de 1 à 2 cm de large attribuées à des coups de fouet en plastique. Il estime que ces lésions sont hautement compatibles avec votre récit. Les photos sont quant à elles les mêmes que celles remises lors de votre première demande (voir farde « documents », documents n° 8 et 9).

A ce stade, le Commissariat général tient à rappeler que vous aviez déposé un premier certificat médical, assorti des mêmes photos, qui ont fait l'objet d'une décision de sa part, puis du Conseil du contentieux des étrangers. Cette dernière décision, ayant autorité de chose jugée, établit que bien que ces documents tendent à attester que vous avez été soumise à des mauvais traitements, le fait que votre récit ait été jugé non crédible et que vous vous cantonnez à invoquer les circonstances de ce récit pour expliquer vos cicatrices, tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne permet ni de rétablir la crédibilité de votre récit, ni de sortir les instances d'asile de l'ignorance dans laquelle elles se trouvent quant à l'origine de vos lésions. Partant de cet argument, le Conseil considère dès lors que tant le certificat médical que les photos ne laissent apparaître dans votre chef aucun élément qui porterait à considérer que vous encourriez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays.

En se référant à cet argument acté par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général estime qu'il ne peut à nouveau pas se baser sur le nouveau certificat déposé pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées de la manière invoquée lors de votre visite médicale et de votre récit d'asile. En effet, bien que le docteur [D.] estime qu'elles soient hautement compatibles avec votre récit, force est de constater que celui-ci se base toujours sur vos uniques déclarations pour établir ce lien. Or, ces mêmes déclarations ne sont pas jugées crédibles et le Commissariat général ne peut considérer que les cicatrices décrites soient effectivement le résultat des maltraitances que vous avez décrites et ne peut dès lors que constater qu'il reste dans l'ignorance de l'origine de vos blessures. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer ces documents comme à même de venir rétablir votre crédibilité.

De plus, vous déposez une série de courriers électroniques échangés entre votre assistante sociale et l'asbl Constats dans le but qu'il soit procédé à une expertise médicale en votre faveur et datés entre juin 2019 et juillet 2019 (voir farde « documents », document n° 15). Confronté à ces communications, le Commissariat général ne peut que constater de l'existence d'une démarche de votre part en vue de faire appel à l'asbl Constats. Il ne peut toutefois en tirer aucune conclusion concrète et pertinentes à même de venir appuyer votre demande ultérieure et dès lors modifier l'issue apportée à votre précédente demande de protection internationale.

Finalement, lors de votre déclaration de demande ultérieure, vous évoquez **l'existence de craintes concernant votre quatre enfants**, car ceux-ci vendent dans la rue et que vous avez peur pour eux (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif, question 22). A ce sujet, le Commissariat général relève que vos enfants ne se trouvant pas en Belgique, il n'appartient pas aux instances d'asile belges de se prononcer sur cette question qui, par ailleurs, n'est pas de nature à remettre en question les éléments développés ci-dessus et l'issue de la décision en découlant.

Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que les pièces que vous avez déposées ne constituent pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute des précisions concernant certains faits ainsi que les circonstances procédurales qui l'ont conduite à introduire une seconde demande d'asile.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération sa grande vulnérabilité et ses besoins procéduraux spéciaux. Elle rappelle le contenu des attestations psychologiques et médicales produites au sujet de ses souffrances psychiques et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour en contester la force probante. Elle cite encore à l'appui de son argumentation différents extraits de la jurisprudence de la Cour E. D. H., du Conseil et du Conseil d'Etat. Elle rappelle ensuite le contenu des attestations médicales produites au sujet de ses séquelles physiques et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour en contester la force probante. Elle cite également à l'appui de son argumentation différents extraits de jurisprudence. En outre, elle soutient que son profil n'a pas été suffisamment pris en considération dans le cadre de l'examen de ses deux demandes successives de protection internationale. S'agissant de sa deuxième demande, elle critique en particulier les conditions de son audition à l'Office des étrangers et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir jugé nécessaire de l'entendre en dépit de ses courriels. Enfin, elle qualifie de purement subjective l'appréciation de la partie défenderesse et soutient que cette dernière a manqué à son devoir de collaboration en omettant de joindre la moindre information pertinente et sollicite le bénéfice du doute. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits de doctrine et de jurisprudence.

2.4 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a valablement statué ni sur le risque d'excision invoqué ni sur le risque de persécution lié au statut de femme isolée. Elle fournit tout d'abord différentes explications de fait pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées par la partie défenderesse au sujet de son second mariage forcé, critiquant notamment les motifs de l'acte attaqué concernant son profil, le caractère inconsistant de ses propos relatifs à sa vie durant ce deuxième mariage et elle dénonce l'absence de prise en compte du facteur culturel. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits de doctrine et de jurisprudence. Elle affirme enfin que le récit de son second mariage est conforme aux informations qu'elle cite au sujet des mariages forcés et fait valoir que la protection des autorités guinéennes n'est pas effective pour lutter contre ce phénomène. Elle accuse ensuite la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le bienfondé de sa crainte d'excision et d'avoir notamment omis de recueillir des informations à ce sujet. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits de doctrine et de jurisprudence. Elle constate encore que la partie défenderesse ne croit pas à son mariage forcé mais néglige d'examiner si elle nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son statut de femme isolée. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits de doctrine et de jurisprudence dont elle déduit qu'une telle crainte est pourtant fondée.

2.5 Dans une troisième branche, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments déposés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir la copie des certificats médicaux d'excision concernant sa fille et ses sœurs ainsi que le certificat médical attestant de lésions sur son corps. S'agissant des certificats médicaux d'excision, elle fait valoir que ces documents démontrent qu'elle est issue d'un milieu traditionnel favorable à la pratique de l'excision et elle fournit différentes explications de fait pour minimiser la portée des anomalies que la partie défenderesse relève dans ces pièces ou pour en contester la réalité. Elle reproche encore à la partie défenderesse une totale absence de prise en considération du facteur culturel. S'agissant du certificat médical attestant de lésions sur son corps, elle sollicite l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait encore grief à la partie défenderesse de n'avoir probablement pas lu le récit détaillé qu'elle lui avait adressé et de ne pas avoir suffisamment pris en considération le courrier de son avocat du 18 novembre 2020 critiquant les conditions de l'audition à l'Office des étrangers ni les attestations psychologiques produites.

2.6 Dans une quatrième branche, elle insiste sur la nécessité de prendre en compte la notion de genre et affirme nourrir une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance au groupe social des femmes. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs dispositions de la Convention d'Istanbul et de la C.E.D.H.

2.7 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.8 Se référant à l'argumentation développée plus haut, elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite encore à l'appui de son argumentation un extrait d'un arrêt du Conseil dans une affaire similaire (CCE n°183 471 du 7 mars 2017).

2.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle lui demande « *de reformer la décision entreprise et dire pour droit que la demande d'asile doit être prise en considération, et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires, d'annuler l'acte attaqué.* »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « [...]
1. *Désignation prodéo du B AJ*
 2. *Décision attaquée du 22.12.2020*
 3. *Courrier du 18.11.2020*
 4. *Preuve d'envoi de ce courrier du 18.11.2020 par email à l'OE et accusé de réception*
 5. *Courriel du 24.11.2020 au CGRA*
 6. *Déclarations à l'OE du 23.11.2020 dont la fiche « besoins procéduraux »*
 7. *Projet rédigé par des étudiants le 18.12.2019 à l'appui de la seconde demande de protection internationale de Madame [K.] (sous la supervision du précédent conseil de Madame)*
 8. *Preuve de l'entêtes différentes au sein d'un même cabinet d'avocat + mentions cachet. »*

3.2 Lors de l'audience du 17 juin 2021, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation médicale délivrée le 12 mars 2021.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Remarque préalable

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la C. E. D. H. par les deux requérants, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris d'une violation de cette disposition.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.2 La partie défenderesse souligne que la requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n° 218 893 du 26 mars 2019, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que la requérante n'établit pas la

réalité des faits allégués pour justifier ses craintes, en particulier la réalité du deuxième mariage allégué, la réalité du caractère traditionnel de sa famille et la réalité des circonstances dans lesquelles elle déclare avoir subi des coups de fouet. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments produits, à savoir plusieurs documents médicaux et psychologiques, des photos, des cartes d'identité et des échanges de courriels, ne permettent pas d'augmenter « *de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

5.4 Dans sa requête, la requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les certificats médicaux et psychologiques produits et de ne pas l'avoir entendue. Elle fournit encore diverses explications de fait pour minimiser la portée des anomalies relevées par la partie défenderesse au sujet des documents concernant ses sœurs et sa mère. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis sa crainte d'être excisée en cas de retour et celle qu'elle nourrit en raison de son statut de femme isolée.

5.5 Le Conseil souligne tout d'abord que le grief lié à l'absence d'audition de la requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») est dénué de fondements juridique et factuel suffisants. La requérante a été entendu pendant près plus de quatre heures par la partie défenderesse, dans le cadre de sa première demande d'asile (audition au CGRA du 13 mars 2018, dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 6), et tant la réglementation belge (voir l'ancien article 6, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et l'actuel article 57/5 ter, § 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne (voir les articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 23 novembre 2020 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 2^{ère} demande, pièce 8), que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 6 pages, qui a été signé par la requérante lui-même, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante, qui bénéficie depuis plusieurs années de soutien juridique et psychologique, a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or ni dans les différents écrits qu'elle a fait parvenir à la partie défenderesse, ni dans son recours, ni lors de l'audience du 17 juin 2021, elle ne fait valoir d'élément concret indiquant qu'une audition complémentaire lui aurait permis, ou lui permettrait, de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte ou de prendre en considération plus adéquatement sa vulnérabilité.

5.6 S'agissant des différentes attestations médicales et psychologiques concernant la santé de la requérante, le Conseil rappelle que dans son arrêt précité du 26 mars 2019 (CCE n°218 893), il précisait notamment ce qui suit :

« *Quant à l'attestation médicale du 20 mars 2017, la partie requérante souligne encore, à juste titre, que ce document médical fait état de la présence sur le corps de la requérante de « six à sept cicatrices de 3 à 17 cm de long sur la face dorsale du thorax et de la région lombaire », que le médecin ayant examiné la requérante déclare qu'elles trouvent leur origine, selon la requérante au fait qu'elle « déclare avoir été fouetté par son mari en Guinée à Conakry début 2017 » (dossier administratif/ pièce 23/ document 1 – certificat médical du 20 mars 2017).*

Si le Conseil considère que ce document qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la partie requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à

établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations de la partie requérante lors de son audition devant la partie défenderesse ainsi qu'à l'audience, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances, d'un mariage forcé, qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si le document déposé tend à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.4321). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

[...]

6.3 En ce qui concerne le rapport psychologique du 10 janvier 2019 déposé par la partie requérante dans sa note complémentaire du 24 janvier 2019, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, le rapport du 10 janvier 2019, qui mentionne que la requérante « présente des symptômes très clairs de dépression aiguë » et quelle « souffre également de stress post traumatisique, dans sa forme clinique plus sévère » et « elle présente des symptômes qui pourraient être associés à quatre critères diagnostiques du DSM-5 (la réviviscence, l'évitement, les altérations négatives persistantes dans le cognitifs et l'humour, l'hyperréactivité) », doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur de son départ du pays. »

Il ressort des motifs de cet arrêt que, dans le cadre de la première demande de protection introduite de la requérante, le Conseil n'a pas contesté la réalité des coups de fouet dont son corps porte encore la trace et qu'il a pris en considération ses difficultés psychiques. Il en résulte également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Lors de l'audience du 17 juin 2021, la requérante a une nouvelle fois été invitée à s'exprimer sur l'origine des coups de fouet attestés par les certificats médicaux produits et elle a déclaré maintenir ses dépositions antérieures. Elle n'a fourni aucune explication ni autre élément de nature à répondre aux motifs des décision et arrêt antérieurs sur cette question. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les nouvelles attestations médicales et psychologiques produites sont de nature à justifier une analyse différente du bienfondé de sa crainte.

5.7 S'agissant des certificats d'excision produits concernant la fille, les sœurs et la mère de la requérante, la partie défenderesse constate à juste titre que ces pièces présentent de multiples anomalies qui, ensemble, sont de nature à en mettre en cause la force probante. Dans son recours, la requérante ne conteste pas la réalité de ces anomalies mais apporte des justifications de fait pour chacune d'entre elles, prises isolément. Elle affirme également que ces documents étaient sa description de son environnement familial traditionnel et réitère certains de ses propos antérieurs à ce sujet. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans le recours pas d'élément sérieux de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les nouvelles pièces produites à l'appui de sa deuxième demande sont dépourvues de force probante. Enfin, même à supposer que la fille, les sœurs et la mère de la requérante aient été excisées pendant leur enfance, ce constat ne permettrait en tout état de cause pas d'établir à lui seul le bienfondé de sa crainte liée aux menaces d'excision et au deuxième mariage forcé allégués, alors que ces éléments n'avaient pas été jugés crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile et qu'elle est en outre aujourd'hui mère de quatre enfants et âgée de plus 40 ans.

5.8 L'affirmation de la requérante selon laquelle sa crainte d'excision n'a pas été examinée ne se vérifie pas davantage. Le Conseil constate à cet égard que cette crainte est jugée non fondée dans l'arrêt précité du 26 mars 2019 qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée et que la partie défenderesse a estimé que la requérante ne fournissait pas de nouveaux éléments de nature à justifier une appréciation différente à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

5.9 S'agissant de la crainte invoquée en lien avec son statut de femme célibataire, le Conseil rappelle pour sa part qu'aucune force probante n'a pu être reconnue au document produit pour affirmer la réalité de son deuxième mariage, qu'elle ne produit aucun document pour établir la réalité de l'état civil qu'elle invoque aujourd'hui dans l'hypothèse où son deuxième mariage n'est pas tenu pour établi et que ses dépositions concernant son milieu familial n'ont pas été jugées crédibles. Force est dès lors de constater que la requérante n'établit pas plus son statut de femme isolée qu'elle n'établit la réalité de son deuxième mariage. Il s'ensuit que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le bienfondé de la crainte qu'elle à ce statut et de ne pas avoir recueilli d'informations à ce sujet est dénué de pertinence.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée, sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 Au vu de ce qui précède, force est de constater que la requérante ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

5.12 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE